



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du 10 AOUT 2017

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Lycée des métiers Léonard de Vinci
à BLANQUEFORT**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêt ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les preuves de dépôt du 2 mars 2017 référencées A-7-SBT38IL0S et A-7-1WNLGOWAO relatives respectivement aux rubriques 2560-B-2 et 4719-2 ;

VU la demande présentée en date du 3 novembre 2014 et complétée les 20 octobre 2016 et 26 janvier 2017 par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis à BORDEAUX pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le site du Lycée des métiers Léonard de Vinci à BLANQUEFORT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêt ministériels susvisé et les éléments d'appréciation relatifs à l'aménagement de certaines prescriptions ;

VU l'arrêt préfectoral du 21 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 10 avril 2017 et le 10 mai 2017 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de BLANQUEFORT ;

VU l'avis favorable du maire de BLANQUEFORT sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêt qui lui a été soumis en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (art. 11) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'enseignement (usage sensible) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Lycée des métiers Léonard de Vinci de BLANQUEFORT, exploitées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé à 14 rue François de Sourdis à BORDEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, à l'adresse 24 rue du Collège Technique. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2410-B	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 450 kW	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BLANQUEFORT	BL85 et BL 84

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 novembre 2014, complétée les 20 octobre 2016 et 26 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'enseignement (usage sensible).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2410 (INSTALLATION OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'établissement réalise un exercice incendie annuellement,
- le compte-rendu de cet exercice incendie est tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours,
- le stock de bois est limité à 40 m³ dans les ateliers de travail du bois.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées selon les modalités suivantes :

L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes (portails), en situation normale, sont compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositifs de restriction d'accès » du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées selon les modalités suivantes :

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de **240 m³/h pendant 2 heures**, soit 480 m³. Pour répondre à ce besoin, l'établissement dispose de 5 poteaux incendie présents à proximité du site.

L'exploitant communique, **dans un délai de deux mois**, au SDIS – Groupement Opération, le débit de ces poteaux en fonctionnement simultané via l'attestation de débits simultanés présente en annexe du présent arrêté. De plus, l'exploitant communique **annuellement** au SDIS – Groupement Opération, un relevé des débits et pressions des poteaux incendie privés.

Dans le cas où le débit de 240 m³/h ne peut être atteint, en simultané, par les poteaux d'incendie présents à proximité de l'établissement, l'exploitant implante une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120. Elles doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe. Elles doivent permettre le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. Les aires d'alimentation de ces réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques. L'emplacement de ces réserves est défini conjointement avec le Bureau Risque Industriel du Groupement Opération Prévision du SDIS. De plus, les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS (centre d'incendie et de secours de Bruges), sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3. INFORMATION DES TIERS

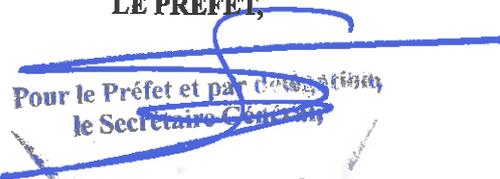
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Le Maire de BLANQUEFORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 10 AOUT 2017

LE PREFET,


Pour le Préfet et par ~~Thierry SUQUET~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE II : DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manœuvrables ou manœuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

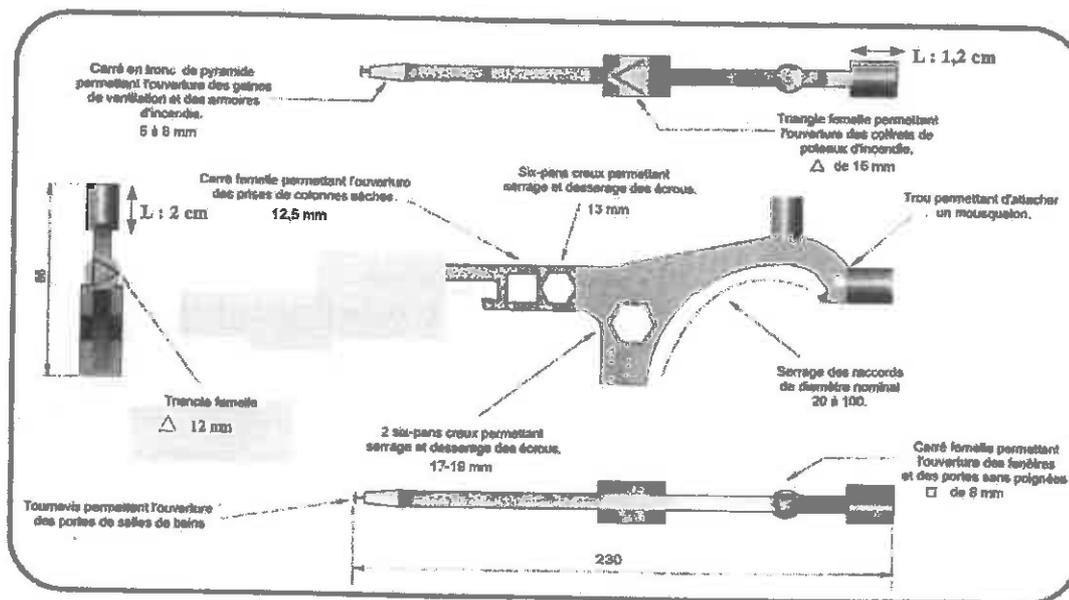
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



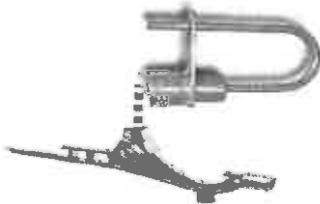
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm

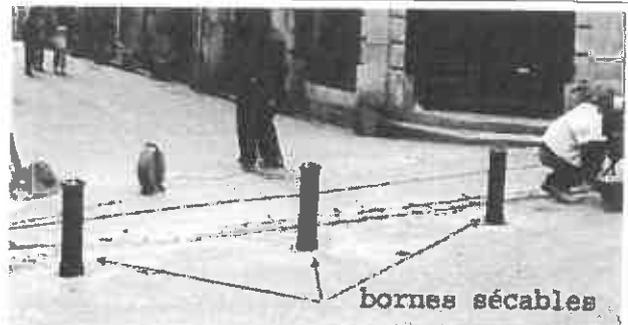


Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

ANNEXE III : ATTESTATION DE DÉBITS SIMULTANÉS DES POTEAUX INCENDIE



ATTESTATION DE DEBITS SIMULTANES

Etablissement :

Adresse :

Hydrants utilisés pour la mesure

Réseau (Public ou Privé)	Hydrants (Nature , N°)	Emplacement

Valeurs issues de la mesure en simultané

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,

- service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de.....*

- société

*rayer mention inutile

ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit au moins égal à 60 m³/h sous un bar de pression pour chacun.

Fait à, le.....

Pour servir ce que de droit
(cachet et signature)

A retourner à :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex**

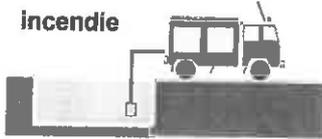
ANNEXE IV : LES RÉSERVES INCENDIE



► Objet

◆ Les réserves incendie

viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Planter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

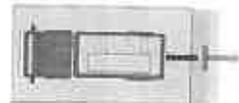
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

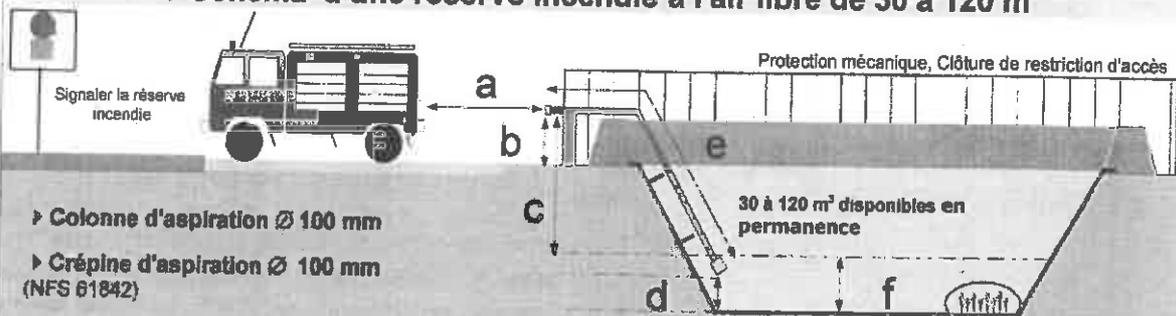
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,60 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

Assurer un entretien régulier

$$a : 1 \text{ m} \leq a \leq 3 \text{ m} \quad b : 0,5 \leq b \leq 0,8 \text{ m} \quad c : \leq 6 \text{ m} \quad d : \geq 0,5 \text{ m} \quad e : \leq 8 \text{ m} \quad f : \geq 0,8 \text{ m}$$

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

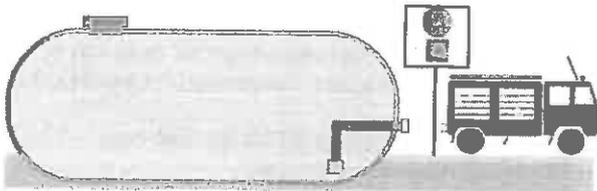
Minimum 4m

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

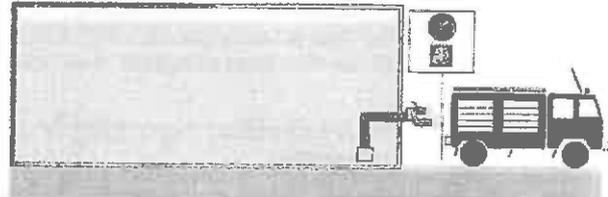
► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves au sol fermées

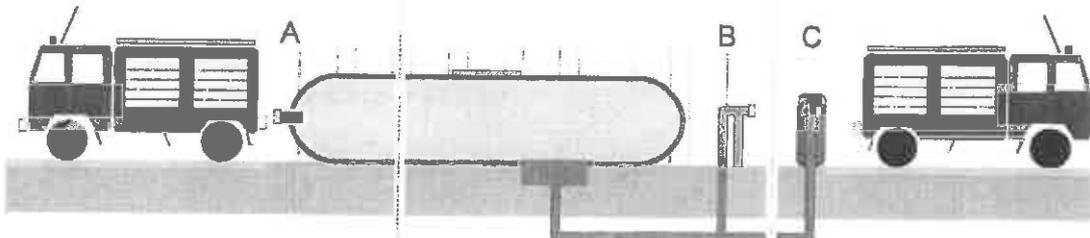
Citerne aérienne



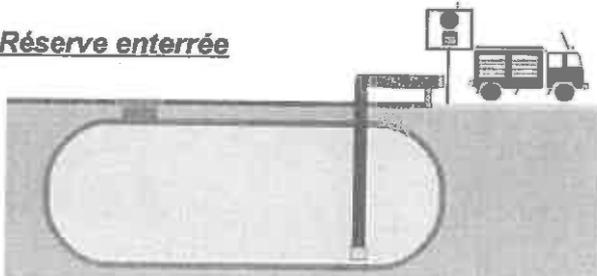
« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.